

de constater, d'après les pièces du dossier, la nullité de ladite décision; qu'en ne le faisant pas, la Cour régionale a méconnu l'étendue de ses pouvoirs; — Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé de la Cour régionale des pensions d'Angers en date du 6 juill. 1925, est annulé.

— Art. 2. Le sieur Grainetier est renvoyé devant la Cour régionale des pensions d'Orléans pour être statué sur sa demande en annulation de la décision ministérielle du 14 sept. 1922.»

* * *

b) Cour de Cassation (Chambre civile)

1) Faure-Grillet c. Commune d'Ustou. 1^{er} février 1927. (Sirey 1927 I. 205)

Verordnungen der Verwaltungsbehörden. — Auslegung durch die ordentlichen Gerichte.

1. *Es ist Sache der ordentlichen Gerichte, Verwaltungsakte, die allgemeine Anordnungen enthalten, auszulegen und ihren Sinn und ihre Tragweite, wenn sie bestritten sind, festzustellen.*

2. *Ein Gericht, das in einem Prozeß, in dem der Inhalt eines solchen Verwaltungsaktes in Frage steht, beschließt, die Entscheidung in der Sache aufzuschieben, bis die Verwaltungsbehörde seine Tragweite bestimmt hat, verkennt die Befugnisse, die den ordentlichen Gerichten zustehen und verletzt Artikel 13, Tit. 2 des Gesetzes vom 16. 24. August 1790.*

«Sur le premier moyen, pris dans sa troisième branche: — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16—24 août 1790; — Attendu qu'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'interpréter les actes administratifs dont les dispositions sont d'ordre général et réglementaire et d'en fixer le sens et la portée lorsqu'ils sont contestés. — Attendu que le maire de la commune d'Ustou a pris, le 28 juin 1920, un arrêté par lequel il a fait défense aux habitants de la section de Rouze de faire paître leur bétail sur les terrains communaux au delà de la ligne séparative d'entre les bois et pâtures de la montagne de Rouze et le reste des biens communaux; que les conjoints Faure-Grillet ont assigné la commune en paiement de dommages-intérêts à raison du préjudice que leur causait cet arrêté, qu'ils soutenaient avoir été pris en méconnaissance de leurs droits; que l'arrêt attaqué a décidé qu'il serait sursis à statuer au fond jusqu'à ce que l'autorité administrative ait, notamment, déterminé la portée de l'acte litigieux; — Attendu qu'il s'agissait d'un acte administratif pris en vertu des pouvoirs de police prétendus du maire, disant réglementer dans un intérêt public le pacage du bétail dans toute l'étendue de la commune; que l'arrêt présentait donc le caractère d'un acte réglementaire; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt qui n'est pas déféré à la Cour de cassation par la commune d'Ustou, notamment du chef de la compétence quant au

fond du litige, a méconnu l'étendue des attributions conférées aux tribunaux de l'ordre judiciaire et par suite, violé le texte ci-dessus visé; — Et attendu que la cassation doit être totale à raison de l'indivisibilité du dispositif; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen et sur le second moyen; — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse le 30 mai 1923, etc.»

* * *

2) Marrot c. Commune de Samazan. 11 mai 1927 (Sirey 1928 1. 98)

Zivilrechtliche Vorfragen in einem verwaltungsgerichtlichen Verfahren.

Ist in einem Verfahren vor dem Conseil de préfecture das Eigentum an einer Sache strittig, so hat der Conseil de préfecture die Prüfung der präjudiziellen Fragen, die das Bestehen und den Umfang der Eigentumsrechte betreffen, wenn sie für die Entscheidung des Streitiges erforderlich ist, an die ordentlichen Gerichte zu verweisen.

«Donné défaut contre la commune de Samazan, représentée par M. Lespès, son maire en exercice; — Sur le moyen unique: — Attendu qu'un arrêté préfectoral a ordonné le curage du ruisseau de Lagrange; que des poursuites ont été intentées contre Marrot, inscrit au rôle de la répartition, en qualité de propriétaire riverain, pour obtenir le recouvrement des frais de curage auxquels il avait été imposé; que Marrot a soutenu que sa propriété était bordée, non par un ruisseau dont le lit lui appartiendrait jusqu'à la ligne médiane, mais bien par un chemin public communal; que quoique la commune ne prétendit aucun droit sur le fonds litigieux, il l'a assignée devant le tribunal civil aux fins de faire déclarer en sa présence qu'il ne saurait être tenu des frais d'aucun travail sur cette soi-disant propriété communale et de faire ordonner qu'il serait procédé au bornage des propriétés respectives des parties; — Attendu que l'autorité administrative était seule compétente pour décider si Marrot avait été inscrit à bon droit au rôle de la répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux de curage; — Attendu, d'autre part, que Marrot n'était pas recevable à porter devant les tribunaux civils son action en reconnaissance des droits de la commune sur le sol du prétendu chemin communal et, par voie de conséquence, en bornage des propriétés prétendues contiguës des parties, pour la faire trancher d'ores et déjà comme un préalable au jugement du fond de la contestation sur l'exigibilité des frais de curage; que c'est là seulement un moyen à l'appui de cette dernière demande qui est de la compétence du conseil de préfecture; qu'il n'appartient qu'à cette juridiction, au cas où elle serait saisie de la cause, de renvoyer à l'autorité judiciaire l'examen des questions préjudicielles qui pourrait, le cas échéant, être nécessaire à la solution du litige touchant l'existence et l'étendue des droits de propriété de